



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant diminution de quelques Especes de Cuivre qui n'ont pas esté dénommées dans l'Arrest du 27. Mars dernier.*

Du 3. Avril 1724.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 27. Mars dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné entr'autres choses une diminution sur le prix des Sols de cuivre fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May 1719. ainsi que sur celuy des Liards: Et Sa Majesté informée que quoy qu'il n'y ait pas lieu de douter que son intention n'ait esté de diminuer toutes les autres Especes de cuivre dans la même proportion; il est nécessaire de nommer expressément toutes celles qui ne l'ont pas esté dans ledit Arrest: à quoy voulant pourvoir. Cū le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné &

ordonne que les Pieces de six deniers fabriquées en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1709. lesquelles ont actuellement cours pour huit deniers, seront reduites à six deniers; Que celles de seize deniers fabriquées à Pau en consequence de l'Edit du mois de Fevrier 1722. seront reduites à douze deniers; Et que les Phenins fabriquez à Strasbourg pour la seule Province d'Alsace en consequence de la Declaration du 6. Septembre 1695. n'autont plus cours que pour quatre deniers, les demys à proportion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & enregistré par tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre. Signé, PHELYPEAUX

**L** OUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soit, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chan-

3

cellerie , cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat ;  
Nous y estant , pour les causes y contenuës : Comman-  
dons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis,  
de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra , Et de  
faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits  
nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur  
de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires.  
Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des présentes  
collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-  
Secretaires , foy soit ajoutée comme aux Originaux.  
CAR tel est nostre Plaisir. DONNE' à Versailles le troi-  
sième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt-  
quatre. Et de nostre Regne le neuvième. Signé, LOUIS.  
Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence.  
Signé, P H E L Y P E A U X. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, Et ce requerant  
le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur  
forme Et teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le dixième  
jour d'Avril mil sept cens vingt-quatre. Signé, G E U D R E*

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France  
& de ses Finances.

---

A PARIS, chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT  
Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres au Paradis.

1725.